

## Enquête publique Commune d'Icogne

## Création de zones réservées instaurées en matière d'hébergement touristique organisé

Le Conseil communal rend notoire qu'il a décidé, en séance du 16 mars 2021, de déclarer, au sens des dispositions des articles 19 LcAT et 27 LAT, en coordination avec les communes voisines de Lens et de Crans-Montana, des zones réservées, selon plan déposé à la commune.

Le but poursuivi est de permettre, à l'intérieur de ces zones réservées, une adaptation du plan d'affectation des zones et de la réglementation y relative afin de mettre en œuvre le Plan Directeur cantonal révisé et approuvé par le Conseil fédéral le 1er mai 2019, en particulier en ce qui concerne la fiche « B.2 Hébergement touristique », ainsi que les nouvelles bases légales cantonales en matière d'aménagement du territoire.

A l'intérieur de ces zones, rien ne peut être entrepris qui aille à l'encontre ou qui compromette la réalisation des nouvelles prescriptions prévues.

Les zones réservées sont prévues pour une durée de cinq ans. Elles entrent en force dès publication dans le Bulletin officiel de la décision du Conseil communal les instituant. Après homologation des nouvelles prescriptions prévues, les zones réservées seront abrogées.

Les personnes intéressées peuvent prendre connaissance du dossier au bureau communal les jours ouvrables de 14h00 à 16h30. Les observations ou oppositions éventuelles, dûment motivées, doivent être adressées par écrit, sous plis recommandé, à l'Administration communale dans les trente jours suivant cette publication.

Icogne, le 2 avril 2021

L'Administration communale

